

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE POTERIE DE CONFIGNON

CONSTITUTION

Art. 1 – Il est constitué à Confignon, une association sans but lucratif de caractère apolitique et non religieux, de durée illimitée, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dénommée Atelier de Poterie de Confignon (APC) – anciennement dénommée Association de l'Atelier de Poterie de l'Ancienne Ecole de Confignon (AAPAEC).

L'APC a son siège au numéro 1, de la place de l'Église de Confignon (Maison Briefer).

BUTS

Art. 2 – L'association a pour but :

- de permettre à des personnes, habitant ou non la commune de Confignon, formées au tour de potier et/ou aux différentes techniques de modelage et de sculpture, d'exercer et de partager leur art et leur passion de la céramique dans un atelier adapté à leurs besoins ;
- d'offrir des cours, des stages aux personnes intéressées à découvrir ou progresser dans les techniques citées ci-dessus ;
- de faire connaître la céramique à travers les créations de ses membres.

QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 3 – Toute personne ayant suivi un cours (collectif, privé ou coaching) à l'APC peut faire une demande écrite d'adhésion en s'engageant à respecter les buts, statuts et règlements de l'APC. La demande est soumise au préavis du comité et, en cas d'acceptation, celle-ci sera annoncée à l'assemblée générale ordinaire puis validée par l'assemblée générale, après une période d'essai d'une année.

Art. 4 – La qualité de membre se perd :

- par le décès du membre ;
- par la démission du membre adressée par écrit au comité ;
- par le non-paiement de la participation annuelle ;
- par l'exclusion prononcée par la majorité du comité et entérinée par la majorité de l'assemblée générale. Le comité est tenu de donner les raisons d'exclusion aux membres de l'association. Les motifs sont fixés par le règlement d'exécution et la personne concernée a le droit d'être entendue ;
- par la non fréquentation de l'atelier pendant deux ans consécutifs.

Art. 5 – En cas de démission ou d'exclusion, la participation annuelle en cours reste due.

Art. 6 – Droits et devoirs des membres

- chaque membre de l'association paie une participation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. En cas d'adhésion au cours du 2ème semestre, le nouveau membre ne paie que la moitié de la participation annuelle ;
- les membres du comité en exercice paient une participation annuelle de CHF 100.- à laquelle s'ajoute la participation au fonds de réserve et qui est validée à chaque assemblée générale ordinaire ;
- tout membre peut demander une à deux années de congé. Il devra

s'acquitter d'une participation annuelle proposée par le comité et validée par l'assemblée générale. Il devra vider ses rayons. Il sera ainsi prioritaire en fonction des places disponibles pour l'année où il reprendra ses activités ;

- les membres s'engagent à utiliser les locaux de l'atelier en respectant le règlement de l'atelier et en suivant les éventuelles instructions spécifiques du/de la responsable de l'atelier ;
- pour éviter des incidents lors des cuissons ou autres, les membres sont tenus d'utiliser uniquement les matières premières (terres, émaux, etc) proposées à l'atelier ou celles validées par le comité.
- les membres peuvent inviter une personne non membre de l'atelier pour une initiation à la céramique selon les modalités suivantes : l'initiation pour une personne se déroule en trois séances maximum ; un courriel doit être envoyé au préalable aux membres de l'APC pour les avertir des horaires prévus. Les séances sont au prix de CHF 7.- pour les deux premières plus le prix de la cuisson des pièces produites. Les initiales du membre doivent être apposées sur toutes les pièces de l'invité.

RESSOURCES

Art. 7 – Les ressources financières de l'association sont :

- les participations annuelles des membres
- les revenus relatifs aux cuissons
- les dons et les legs
- les subventions ou contributions de la commune
- la participation financière des animatrices et animateurs au pro rata du nombre d'élèves et de séances selon les cours ou stages proposés. Cette participation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité, en fonction des charges budgétées
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements notamment le produit des activités et manifestations organisées

Art. 8 - Les dettes de l'APC ne sont couvertes que par son avoir social, constitué des biens de l'association soit le mobilier de l'atelier, les machines, les fours, les matières premières, les avoirs en banque et en caisse. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu

ACTIVITÉS

Art. 9 – L'association peut participer à toute activité proposée par la commune, les associations communales ou un membre de l'APC. Le comité et/ou l'assemblée générale décide de tout engagement.

Art. 10 – En principe, sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'association organise une exposition tous les deux ans. Elle est gérée par un groupe de travail nommé par l'assemblée générale. Tous les membres et élèves qui le souhaitent peuvent exposer des pièces, selon les modalités fixées par le groupe de travail qui organise également le vernissage public de l'exposition.

Art. 11 – Les locaux sont à disposition des membres en tout temps en dehors des cours et des stages validés par le comité pour les groupes de plus de cinq personnes. Si le stage ou le cours

n'utilise pas l'intégralité des locaux, les membres peuvent utiliser les parties disponibles qui leur ont été indiquées. Le comité tient à jour le calendrier des cours et des stages et le communique aux membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 – L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité pendant le premier trimestre de l'année civile.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres. Elle doit être convoquée dans le délai d'un mois dès réception de la demande par le comité.

Pour que l'assemblée générale statue valablement, le comité doit, un mois avant la date fixée, convoquer les membres de l'association par lettre accompagnée de l'ordre du jour détaillé et du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Art. 13 – L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- elle détermine les buts, objectifs annuels de l'association ;
- elle admet et exclut les membres ;
- elle élit et révoque le, la président(e) ainsi que les autres membres du comité ;
- elle élit et révoque les vérificateurs/trices aux comptes ;
- elle approuve les rapports d'activité des membres du comité et des vérificateurs/trices des comptes
- elle approuve les comptes et vote les budgets ;
- elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- elle fixe le montant de la participation annuelle des membres ;
- elle fixe le prix des cuissons ;
- elle fixe la participation financière des animatrices et animateurs ;
- elle décharge le comité pour sa gestion ;
- elle modifie les statuts ;
- elle adopte et modifie le règlement d'application ;
- elle décide de l'indemnité du responsable de l'atelier ;
- elle statue sur les propositions individuelles ;
- elle dissout l'association ;

Art. 14 – Les propositions individuelles sont, en cours d'année, préalablement traitées par le comité. Elles doivent pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir au comité quinze jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Elles ne peuvent donner lieu à une décision de l'assemblée générale que si la majorité des membres présents à l'assemblée générale admet de les porter à l'ordre du jour à l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 15 – L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le/la président/e tranche.

Art. 16 – Chaque assemblée générale donne lieu à un procès-verbal des décisions prises, signé par la présidente et un membre du comité. Les procès-verbaux sont consultables par les membres à l'atelier et sur le site de l'APC.

COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Art. 17 – Le comité de l'association est composé d'un minimum de six membres élus par l'assemblée générale :

- a) la/le présidente(ent)
- b) la/le secrétaire
- c) la/le trésorière/ier
- d) la/le responsable de la communication
- e) la/le délégué(e) de l'équipe d'animation
- f) la/le responsable générale(al) de l'atelier
- g) la/le responsable des émaux

Art. 18 - Le comité est l'organe de direction et d'administration de l'association. Il assure la gestion courante de l'association sur tous les plans. Il exécute les affaires courantes et gère toutes les propositions et demandes reçues en cours d'année. Il s'assure du fonctionnement de l'association conformément au règlement d'application, Il se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande d'au moins trois membres du comité.

Il choisit les animateurs selon les critères et les modalités fixés dans le règlement d'application.

Son fonctionnement et ses compétences sont en outre précisées dans le règlement d'application qui est mis à jour par le comité et validé par l'assemblée générale.

Art. 19 – L'association est engagée par la signature de la/du présidente(ent) et d'un autre membre du comité. Pour tout engagement financier, la signature du/de la trésorière/ier est nécessaire.

GESTION DE L'ATELIER

Art. 20 – Pour assurer le bon fonctionnement de l'atelier, il est nommé un ou une responsable général(e) de l'atelier, selon un cahier des charges. Il/elle est nommé(e) par l'assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 21 – La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que si les deux tiers des membres présents de l'association sont présents à l'assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Si le quorum n'est pas atteint, la prochaine assemblée extraordinaire a lieu une demi-heure après l'ouverture de la précédente assemblée extraordinaire et la décision de dissolution est prise à la majorité simple.

Art. 22 – En cas de dissolution de l'association, les biens seront proposés gratuitement à une autre association qui promeut les mêmes buts qu'elle avait développés, pour autant que l'APC n'ait pas de dettes.

annexes : règlement d'application et règlement d'utilisation de l'atelier ; cahier des charges du ou de la responsable général(e)

Fait à Conflans, le

la présidente :

un membre :

un membre :